

## **Le régime d'encadrement en vigueur dans l'enseignement secondaire favorise le morcellement de l'offre d'études et les classes plus grandes**

*La Cour des comptes s'est penchée sur la question de l'encadrement, un instrument destiné, selon les autorités flamandes, non seulement à assurer un enseignement secondaire de qualité, mais aussi à rationaliser l'offre d'études et à garantir le libre choix scolaire. La Cour des comptes a constaté que la différenciation des moyens d'encadrement suivant le degré, la forme d'enseignement, l'option et le nombre d'élèves inscrits n'était pas suffisamment étayée. Certains éléments indiquent que le régime en question ne répond pas aux besoins et ne fournit que peu de lignes directrices. Les écoles déplacent les heures d'encadrement octroyées, souvent pour prolonger l'existence d'options suivies par un très faible nombre d'élèves. Malgré la création de groupements d'écoles, l'offre d'études demeure morcelée, et est à l'origine de variations dans la taille des classes, indépendamment de l'encadrement.*

### **Audit**

Conformément au régime d'encadrement, les autorités octroient à l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice un ensemble d'heures/professeurs par élève, sur la base duquel les écoles désignent des enseignants. Le régime différencie les moyens d'encadrement en fonction du degré, de la forme d'enseignement, de l'option et du nombre d'élèves qui y sont inscrits. Ainsi les enseignements secondaires professionnel et technique se voient-ils octroyer un nombre plus élevé d'heures/professeurs que l'enseignement secondaire général. Les plus petits groupes d'élèves reçoivent également plus d'heures/professeurs par élève (dégressivité du régime). Les écoles peuvent regrouper les heures/professeurs dans un panier commun pour ensuite les répartir à leur discrétion entre tous les groupes d'élèves. La Cour des comptes a vérifié si les autorités avaient fixé des bases pour les différenciations du régime d'encadrement. Elle a, pour ce faire, comparé les heures effectivement utilisées par les écoles avec celles qui avaient été octroyées et a examiné si l'offre d'études s'était rationalisée. Enfin, elle s'est penchée sur l'évaluation et les ajustements effectués par les autorités.

### **Objectifs généraux**

Le souhait des autorités, en 1990, était que le régime d'encadrement permette de rencontrer les besoins des écoles, considérant la différenciation du nombre d'heures/professeurs à attribuer surtout comme un élément de calcul. Elles formulaient les objectifs en termes plutôt généraux : il s'agissait d'octroyer suffisamment de moyens aux écoles et de les encourager à proposer une offre d'enseignement rationnelle et étendue à la lumière du droit au libre choix de l'établissement scolaire. Il n'est pas certain que le gouvernement

flamand ait assigné des objectifs plus spécifiques à cette différenciation, au niveau par exemple du nombre plus élevé d'heures/professeurs octroyées à l'enseignement professionnel. En outre, le législateur décrétaal aurait dû définir les critères de base de la différenciation. En 2003, l'inspection scolaire s'est vu confier la mission de vérifier si, par la libre affectation des heures octroyées, les établissements scolaires ne défavorisaient pas certains groupes d'élèves (surtout dans l'enseignement professionnel). Mais le but précis des autorités restait assez obscur à l'époque aussi.

### **Base historique**

La différenciation pratiquée dans le régime d'encadrement se fonde sur des données historiques : les anciennes normes de scission et grilles-horaires. Elle procède du concept de *taille des classes*. Les autorités n'ont pas mené d'étude complémentaire sur le nombre d'heures/professeurs requis pour pouvoir dispenser un enseignement de qualité ni sur l'impact de la taille des classes sur la qualité et les résultats de l'enseignement. La dégressivité du régime d'encadrement n'a pas été étayée.

### **Octroi et utilisation**

Les tendances relevées dans le passé en matière d'utilisation des heures par les écoles sont toujours d'actualité. Dans le deuxième degré et, surtout, dans le troisième degré de l'enseignement secondaire général et technique, les établissements continuent à utiliser plus d'heures que celles auxquelles ils ont droit de par leur nombre d'élèves. Dans les écoles situées dans les villes-centres ou à Bruxelles et dans celles qui proposent un large éventail d'études, c'est l'enseignement général qui est le plus favorisé. Le morcellement de l'offre d'études touche surtout le troisième degré de l'enseignement général et technique. Les avantages en heures/professeurs y augmentent à mesure que les établissements proposent un plus grand nombre de groupes administratifs comportant peu d'élèves. Par ailleurs, le principe de différenciation se trouve mis à mal par les mécanismes de report des heures/professeurs à une autre année scolaire ou de transfert à une autre école et par l'affectation de ces heures à d'autres tâches que l'enseignement (ces heures « détournées » représentent au total environ 10 % des heures octroyées). En quelque onze années, le nombre d'heures minimum censé garantir la subsistance des plus petites écoles a diminué de près d'un tiers. Un certain nombre d'établissements scolaires a transféré une partie de ces heures minimums à l'enseignement à des élèves qui ne faisaient pas partie du groupe cible.

### **Régime d'encadrement et offre d'études**

Ces onze dernières années, les établissements scolaires ont connu un agrandissement d'échelle, qui a eu pour effet, en raison du principe de dégressivité, de réduire l'encadrement par élève : le nombre moyen d'heures/professeurs a diminué de 3,2 %. La Cour des comptes conclut que la dégressivité, couplée à la différenciation, pousse les écoles à *maximaliser* les heures octroyées en procédant à des restructurations et

en créant ou maintenant en place des groupes administratifs. En près de dix années, le morcellement de l'offre d'études proposées par les groupements d'écoles n'a diminué que de 7 %. La tendance est même à la stagnation depuis l'année scolaire 2005-2006. Un groupe administratif sur sept en Flandre ne compte pas plus de quatre élèves. Les groupes aussi restreints se retrouvent en grand nombre dans l'enseignement général principalement. La redéfinition des groupements d'écoles en 1998 et le pourcentage d'utilisation réduit depuis 2005 ne contribuent à la rationalisation que dans une mesure limitée. En revanche, le nombre de groupes administratifs proposés en doublon par ces groupements d'écoles a enregistré une baisse plus importante.

### **Taille des classes plus importante**

Le morcellement de l'offre a gonflé la taille des classes parce que les écoles ont dû regrouper des élèves issus de différents groupes administratifs. Ces variations dans les tailles des classes, indépendamment de l'encadrement du personnel, peuvent être le signe d'une inefficience dans l'affectation des moyens pour un enseignement de qualité.

### **Évaluation et réorientation**

Les autorités n'ont pas encore procédé à une évaluation approfondie du régime d'encadrement. L'inspection scolaire contrôle, certes, la politique menée en matière de définition de la taille des classes, mais il n'existe aucune donnée globale à ce propos, ni de donnée récente portant sur l'utilisation des heures/professeurs. Les normes de rationalisation pour les formes d'enseignement, les degrés, les options ou orientations d'études n'ont pas été établies. Les autorités se rendent compte des effets de la dégressivité et des heures minimums sur l'offre d'études, mais elles n'ont pas étudié la question de près.

### **Réaction du ministre**

Le ministre de l'enseignement flamand s'est rallié aux conclusions de la Cour des comptes tout en faisant état de la réforme prévue de l'enseignement secondaire. Celle-ci se déroulera en plusieurs phases et s'étendra sur plusieurs législatures. L'une des premières innovations de cette réforme sera d'instaurer un nouveau régime d'encadrement.

**Le rapport de la Cour des comptes intitulé « L'encadrement dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice » figure intégralement sur le site internet de la Cour des comptes ([www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be)).**

**Pour toute question, veuillez vous adresser à Terry Weytens ou Marc Galle, service d'encadrement Publications, téléphone : 02/551.84.66 ou 02/551.86.65.**